



Arrêt

**n°149 246 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise le 26 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 140 517 du 6 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 18 décembre 2014.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités espagnoles la reprise en charge du requérant en date du 19 janvier 2015. Le 21 janvier 2015, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui fut notifiée le même jour.

Cette décision, dont l'exécution a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence par un arrêt du Conseil de ceans n°140.517 du 6 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'**Espagne** ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1080 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **18.1-b** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité [XXX] délivrée le 23 avril 2008, a précisé être arrivé en Belgique le 18 décembre 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 18 décembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 19 janvier 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB27997839):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 804/2013 (réf. espagnole RD15BE011901) on date du 21 janvier 2015; Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] » ;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne à Madrid le 30 novembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES11428113000500);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 8 septembre 2014 l'Irak en voiture pour la Turquie, qu'il a pris l'avion le 12 octobre 2014 pour le Togo et une semaine plus tard pour le Brésil, qu'un mois et quinze jours après il a rejoint en autobus le San Salvador, qu'il s'est ensuite rendu par avion en Espagne où il a séjourné du 30 novembre 2014 au 18 décembre 2014, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique en voiture;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une période d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que son frère et ses sœurs sont en Belgique et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Espagne attendu qu'il a son frère et ses sœurs en Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §-1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant que le requérant a souligné avoir un frère et deux sœurs en Belgique mais aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant aussi que le conseil de l'intéressé, au sein d'un courriel daté du 21 janvier, nous informe que son client souhaite que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique attendu qu'il n'a d'autre famille en Europe, qu'il n'a plus aucune nouvelle de son père, son frère, son épouse et ses trois enfants, qu'il n'est pas à l'aise en Belgique à l'égard de la communauté musulmane et que la présence de ses proches parents (dont il a joint une copie des documents d'identité) à ses côtés l'aide à le rassurer;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par «[...]» « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère et les sœurs du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

famille, Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c, France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier du requérant que les liens qui l'unissent à ses sœurs et son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a expliqué qu'il a de bons contacts avec son frère, qu'il est allé chez lui une fois dix jours lors du nouvel an et une autre fois quatre jours, qu'il est allé deux fois chez ses sœurs pour leur rendre visite, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts entre membres d'une même famille en bons termes. De même, celui-ci a précisé que son frère l'aide pour ses déplacements et pour ses démarches mais pas financièrement ou matériellement, et que c'est lui qui l'a amené à l'Office des étrangers, que sa sœur l'a aidé pour ses déplacements et qu'elle est venue le chercher au centre mais qu'elle ne l'aide pas financièrement ou matériellement, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide dans les démarches ou les déplacements...) entre membres d'une même famille en bons termes, De la même manière celui-ci a déclaré que son autre sœur ne l'a pas encore aidé et que lui-même n'aide pas son frère et ses sœurs et que dès lors les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. De plus, celui-ci n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère et ses sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes. En outre, il est normal d'être rassuré par la présence de proches sur le même territoire, et son frère et ses sœurs pourront toujours continuer à le rassurer et à lui apporter une aide (soutien moral...) depuis le territoire belge attendu que l'exécution de sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol avec ceux-ci qui pourront lui rendre visite;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que le conseil du candidat sollicite aussi que sa demande d'asile puisse être rapidement examinée afin que son épouse et leurs enfants puissent venir le rejoindre une fois qu'il les aura localisés;

Considérant cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande d'asile soit traitée pour qu'un époux, une épouse et leurs enfants soient réunis, que donc, une fois qu'il aura localisé son épouse et ses enfants ceux-ci pourront le rejoindre en Espagne, où son épouse pourra également introduire une demande d'asile, afin qu'ils puissent entretenir des relations continues, effectives et durables en Espagne;

Considérant aussi que chaque demande d'asile est examinée de manière individuelle et que le temps nécessaire à la prise de décision peut fluctuer d'une personne à l'autre, et que bien que le rapport Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013, fasse état de longues voire de très longues durées de traitement dans plusieurs cas (surtout à Melilla), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques, que le requérant ne sera pas envoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son transfert en Espagne en vertu du règlement Dublin mais à Madrid, puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province lui a été assignée (voir Dublin Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p.. 6), et que Melilla et Ceuta sont deux villes autonomes et non des provinces, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hama Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European

network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou Obis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il n'a rien à dire concernant l'accueil et le traitement en Espagne comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 § 1^{er} du Règlement Dublin tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604:2013;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de le requérant vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, a Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement Inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-41110, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493110, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des

directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union,

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base desdits rapports et des déclarations du candidat, il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre les rapports internationaux précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art, 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat,

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

L'intéressé ne sera pas envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province lui a été assignée, en l'occurrence, Madrid (voir Dublin II Le règlement et l'asile en Espagne, lin guide pour les demandeurs d'asile, p, 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Iane Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne⁽⁴⁾.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après : CEDH], des articles 3.2, 16 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, ainsi que des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « éléments familiaux », elle expose le contenu des dispositions invoquées en termes de moyen et rappelle notamment que « la Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin (arrêt du 7 mars 2000, T.I. – R.U., n° 43844/98) ».

Elle fait valoir à cet égard que « le requérant a clairement indiqué qu'il vivait en Belgique chez son frère dont il a donné l'adresse, et qu'il entretenait des relations étroites avec ses deux sœurs, ce dont la décision fait état : arrivé le 18 décembre 2014 et entendu le 13 janvier 2015, le requérant a déclaré avoir séjourné durant 10 jours, puis 4 jours chez son frère (soit la moitié de son séjour en Belgique à cette date), être aidé par celui-ci et une de ses sœurs dans ses démarches, avoir besoin de leur présence, vu le traumatisme dont il souffrait. En effet, il a fui son village alors que le Daesh était à ses portes ; dans le désordre, son père, son frère, son épouse et ses 3 enfants (soit les seuls derniers membres de sa famille résidant en Irak) se sont dispersés et il n'a plus aucune nouvelle d'eux depuis lors (sa mère est décédée). Le requérant, affaibli psychologiquement est donc en dépendance totale de ses frère et sœurs, dont le soutien, tant matériel que psychologique, lui est indispensable au quotidien. »

Elle soutient que « la décision touche au respect de sa vie privée et familiale, en ce qu'il l'éloigne des seuls membres de sa famille susceptibles de le soutenir dans l'épreuve qui est la sienne, tous les membres de sa famille nucléaire étant injoignables et introuvables. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et

soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérante. En l'espèce, on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique aux côtés de ses sœurs et frère (Conseil d'Etat, arrêts 118.430 du 16 avril 2003 et 126.169 du 8 décembre 2003). »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III. Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de sa situation familiale particulière telle qu'invoquée, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

3.3. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec ses frères et sœurs, le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a insisté sur sa situation familiale particulière, éléments dont la partie défenderesse était informée, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil constate, en effet, que la partie requérante a précisé lors de son interview Dublin, être venue en Belgique au motif que son frère et ses deux sœurs résident en Belgique et que deux d'entre eux sont reconnus réfugiés. S'il ne ressort pas de cette entrevue que le requérant ait fait valoir des liens de dépendance financière ou matérielle particuliers vis-à-vis de sa fratrie, il convient néanmoins de constater que le conseil du requérant a fait valoir, dans un courriel daté du 21 janvier 2015 dont fait état l'acte attaqué, que le requérant a deux sœurs et un frère en Belgique, qu'il n'a d'autre famille en Europe, qu'il a fui l'Irak alors que le Daesh était aux portes de son village et que « *dans le désordre, son père, son frère, son épouse et ses trois enfants (soit les seules derniers membres de sa famille résidant en Irak) se sont dispersés et il n'a plus aucune nouvelle d'eux* », que « *vu les atrocités commises par le Daesh à l'égard des Yézidis, il n'est même pas encore à l'aise ici en Belgique à l'égard de la communauté musulmane* » et que « *la présence de ses proches parents à ses côtés l'aide à le rassurer* ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que « *le requérant a clairement indiqué qu'il vivait en Belgique chez son frère dont il a donné l'adresse, et qu'il entretenait des relations étroites avec ses deux sœurs, ce dont la décision fait état : arrivé le 18 décembre 2014 et entendu le 13 janvier 2015, le requérant a déclaré avoir séjourné durant 10 jours, puis 4 jours chez son frère (soit la moitié de son séjour en Belgique à cette date), être aidé par celui-ci et une de ses sœurs dans ses démarches, avoir besoin de leur présence, vu le traumatisme dont il souffrait. En effet, il a fui son village alors que le Daesh était à ses portes ; dans le désordre, son père, son frère, son épouse et ses 3 enfants (soit les seuls derniers membres de sa famille résidant en Irak) se sont dispersés et il n'a plus aucune nouvelle d'eux depuis lors (sa mère est décédée). Le requérant, affaibli psychologiquement est donc en dépendance totale de ses frère et sœurs, dont le soutien, tant matériel que psychologique, lui est indispensable au quotidien. La décision touche au respect de sa vie privée et familiale, en ce qu'il l'éloigne des seuls membres de sa famille susceptibles de le soutenir dans l'épreuve qui est la sienne, tous les membres de sa famille nucléaire étant injoignables et introuvables.* »

3.3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé à cet égard, dans la décision entreprise, que les liens qui unissent le requérant « *à ses sœurs et son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux* ».

Le Conseil relève néanmoins que le requérant fait valoir qu'il se trouve dans une situation particulière, étant Yézidi originaire d'Irak et ayant dû fuir le Daesh, alors que son père, son frère, son épouse et ses trois enfants, seuls membres restants de sa famille en Irak, se sont dispersés et que le requérant n'a plus de nouvelles de leur part. Il entend établir une dépendance psychologique avec son frère et ses sœurs résidant en Belgique.

Le Conseil constate que ce contexte spécifique du requérant, Yezidi ayant fui le Daesh et ayant perdu une grande partie de sa famille ne ressort aucunement de la motivation de l'acte attaqué .

Au vu de ces éléments particuliers, personnels et concrets, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire un examen sérieux et rigoureux des éléments ainsi évoqués qui touchent à la vie familiale que le requérant dit entretenir avec son frère et ses sœurs avant de prendre l'acte attaqué, en tenant compte du contexte particulier dans lequel se trouve le requérant et dont la partie défenderesse était dûment informée, et qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué qu'un tel examen a été effectué.

3.3.4. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observation, selon laquelle « *la partie adverse a pris en compte toutes les déclarations du requérant lors de son interview du 13 janvier 2015 (ainsi que le contenu du courrier envoyé par son conseil le 21 janvier 2015) [...] La partie adverse y répond de manière suffisante et correcte en relevant que notamment que les frères et sœurs ne rentrent pas dans la notion de « membres de famille » au sens dudit règlement et que l'article 8 de la CEDH ne vise que les relations entre adultes ayant un lien de dépendance supplémentaire par rapport aux liens affectifs normaux, quod non en l'espèce. En effet, le requérant se contente d'alléguer l'existence d'une vie familiale avec son frère et ses sœurs en Belgique et la nécessité de leur présence mais ne démontre manifestement pas, tel que le requiert la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'existence de liens affectifs sortant du champ normal des liens existant entre frères et sœurs.* » se borne à réitérer l'appréciation de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de la motivation de l'acte attaqué, mais ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 26 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET